



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
SB (DRIRE YO)

ARRETE N° 2005- 10-0127 du 12 octobre 2005

**autorisant la société STEARINERIE DUBOIS FILS à exploiter
une plate forme d'entrepasage de boues et à procéder à l'épandage de boues
sur le territoire de la commune de VENDOEUVRES**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

**Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
et notamment son article 17 ;**

Vu la nomenclature des installations classées, et en particulier la rubrique n° 167-a ;

**Vu la demande présentée la Société STEARINERIE DUBOIS FILS dont le siège social est
situé SCOURY – 36300 CIRON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au lieu-dit "LA
PICARDIE", une plate-forme d'entrepasage de boues d'une capacité maximale de 700 tonnes et
d'étendre ces boues sur le territoire de la commune de VENDOEUVRES ;**

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-05-0186 en date du 23 mai 2005 ordonnant l'organisation
d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 20 juin 2005 au 20 juillet 2005 inclus sur
le territoire de la commune de VENDOEUVRES ;**

**Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de l'avis au
public ;**

Vu la publication en date des 4 et 5 juin 2005 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture le 3 août
2005;**

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de VENDOEUVRES, BUZANÇAIS et LA CHAPELLE ORHEMALE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 septembre 2005 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 30 septembre 2005 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 octobre 2005 et sa réponse du 10 octobre 2005 ;

CONSIDERANT les craintes relatives aux effets du stockage et de l'épandage des boues exprimées par le voisinage, au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

.../...

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société STEARINERIE DUBOIS FILS dont le siège social est situé à SCOURY - 36300 CIRON est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VENDOEUVRES, au lieu dit "La Picardie", (coordonnées en Lambert 2 étendues x = 530 100, y = 2202 415) les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé	Redevance
167	a	A	Station de transit des déchets industriels provenant des installations classées	700	Tonnes de boues brutes par an	2

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
VENDOEUVRES	AP 22	La Picardie

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 1310 m².

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une plate forme d'une surface de 900 m² composée d'une dalle de béton d'une surface de 676 m², destinée à stocker des boues de station d'épuration biologique dans l'attente de leur épandage. Cette dalle est ceinturée par trois murs d'une hauteur de 1,5 m, imperméabilisée à l'aide d'une géomembrane, et disposant d'une pente de 1,5 % afin de permettre la collecte des jus provenant de la lixiviation des boues.
- Un bassin de collecte des jus provenant de la lixiviation des boues par les précipitations atmosphériques ainsi que des eaux issues de la voirie d'accès. ce bassin dispose d'une capacité de 125 m³ attenant à la plate-forme.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune de VENDOEUVRES conformément à l'article L.531.14 du code du patrimoine.

Article 1.5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des boues stockées, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. le nettoyage de la plate-forme de stockage, du bassin de collecte, du débourbeur-déshuileur et des canalisations, et l'élimination de ces produits de nettoyage,

3. le démantèlement des installations avec leur élimination vers les filières autorisées,
4. l'interdiction d'accès au site,
5. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
6. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
7. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
8. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

Article 1.5.6 – Vente de terrain

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
20/04/2005	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/1990	Arrêté ministériel modifié du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.

Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, ...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site, notamment par la mise en œuvre d'aménagement paysager prévu dans le dossier de demande d'autorisation. Les plantations d'arbres, d'arbustes et de haies sont réalisées à partir d'espèces locales tels que des frênes et des charmes.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les boues stockées sont traitées par procédé de stabilisation, avant dépôt sur la plate-forme, afin de réduire leur pouvoir fermentescible.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose au niveau du bassin de stockage des effluents et des eaux de voirie. A cet effet, les effluents de ce bassin sont régulièrement pompés et évacués vers la station d'épuration de la société STEARINERIE DUBOIS FILS afin d'y être traités. La surveillance, le pompage et l'entretien du bassin de stockage des effluents sont définis par consigne prévoyant une vérification au moins hebdomadaire du niveau du bassin.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de la plate-forme n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Le transport des boues s'effectue dans des bennes étanches. En cas de besoin, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues.
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou le réseau d'adduction d'eau potable n'est autorisé. Dans le cas où un dispositif de lavage des roues des véhicules devrait être mis en place, la société utilisera uniquement l'eau issue d'apports extérieurs prélevés dans le réseau d'eau potable. Cette eau sera uniquement réservée à cet usage. Dans ce cas, l'exploitant établira un bilan annuel des utilisations d'eau à partir de ses consommations.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassin, vanne, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle.

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les fossés ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces fossés, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de la plate-forme ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les lixiviats issus des eaux de précipitation en provenance de la dalle où sont stockées les boues,
- les eaux pluviales de la voirie d'accès,
- Les effluents de lavage des roues des véhicules, en cas de mise en place de dispositifs de lavage.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits, notamment les lixiviats issus eaux de ruissellement en provenance de la dalle où sont stockées les boues, les eaux pluviales de la voirie d'accès et les éventuelles eaux de lavage des roues des véhicules. Ces effluents sont collectés, puis stockés dans un bassin dimensionné afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'évènement pluvieux décennal le plus critique de la région. Ce bassin doit présenter une capacité d'au moins 125 m³.

Les eaux pluviales de la voirie d'accès, et les éventuelles eaux de lavage des roues des véhicules sont collectées, puis transitent par un débourbeur-déshuileur dimensionné afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface de voirie considérée et de l'évènement pluvieux décennal le plus critique de la région, avant d'être rejetés le bassin mentionné à l'aliéna précédent. Le débourbeur-déshuileur doit être équipé d'un obturateur automatique et d'un limiteur de débit permettant d'assurer un traitement du premier flot.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les prescriptions imposées par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les transferts de boues.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Aucun point de rejet n'est autorisé pour les lixiviats, les eaux pluviales de la voirie d'accès, et les éventuelles eaux de lavage des roues des véhicules.

Article 4.3.6 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues de l'activité ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés.

Article 4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles après épuration

Aucun rejet d'eaux résiduelles n'est autorisé dans le milieu récepteur, notamment les lixiviats, les eaux pluviales de la voirie d'accès et les éventuelles eaux de lavage des roues de véhicules. La totalité des effluents sont repris par l'exploitant afin de les traiter dans la station de traitement biologique dont les boues sont originaires

Article 4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Aucun rejet d'eaux domestiques n'est autorisé dans le milieu récepteur.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Aucun rejet d'eaux pluviales n'est autorisé dans le milieu récepteur.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par la plate-forme et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de la plate-forme la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés au niveau de la plate-forme, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 – Suivi des déchets

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservés par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis pour les déchets dangereux,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 du 30 juillet 1998,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date de traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 du 30 juillet 1998.

Un récapitulatif mentionnant la nature, les quantités et la destination de ces déchets sera adressé, dans le mois qui suit la fin de l'année écoulée à l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Article 5.1.8 - Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets
Effluent et boues du curage du débourbeur-déshuileur
Effluents collectés dans le bassin

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

La plate-forme est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la plate-forme, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la plate-forme les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR : Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT : Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2 dans les zones à émergence réglementée.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner la plate-forme et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes au niveau de la plate-forme, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de la plate-forme susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Chapitre 7.3 - infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la plate-forme. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La plate-forme est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie. La clôture ne doit être interrompue qu'au niveau de la barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation. La clôture ainsi que la barrière sont régulièrement entretenues.

Article 7.3.1.1 - Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'exploitation de la plate-forme ne doit pas avoir libre accès aux installations. Des pancartes placées bien en vue signaleront l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère. Elles doivent être régulièrement espacées sur la clôture, notamment au niveau du bassin de collecte des effluents. L'accès à la plate-forme par des personnes étrangères devra être effectué sous le contrôle de l'exploitant. En dehors des heures d'exploitation, la barrière doit être fermée à clef.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur la plate-forme.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.2 - Installations

Les installations sont conçues et aménagées de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité du bassin de stockage des effluents, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des installations doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur la plate-forme dans des rétentions étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Aucun stockage de liquides inflammables, ainsi que de produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol.

Article 7.4.5 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules intervenant sur la plate-forme sont étanches et reliées au bassin de collecte des effluents selon les règles de l'art. Une zone est aménagée pour le stationnement en sécurité des véhicules en attente de chargement ou de déchargement des boues, des lixiviats ou des déchets.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur la plate-forme étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles.

Le bassin de stockage des effluents est équipé de manière à pouvoir vérifier son niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi son débordement.

Article 7.4.6 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

Le personnel intervenant sur la plate-forme est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être présents dans les véhicules intervenant sur la plate-forme ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Article 7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées au niveau de la plate-forme. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.5.6 - Protection des milieux récepteurs

Article 7.5.6.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de collecte des effluents d'une capacité minimum de 125 m³. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.8 du présent arrêté.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage de l'aire de stockage des boues est collecté par le même bassin. La capacité minimum de 125 m³ tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à la plate-forme

Chapitre 8.1 – Plate-forme

Article 8.1.1 – Caractéristiques

La plate-forme d'entreposage des boues est dimensionnée pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Le volume nécessaire est au minimum de 810 m³.

La plate-forme et le bassin de collecte associé doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. A cet effet, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les boues stockées et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée sur le fond de la plate-forme. Une vérification de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Chapitre 8.2 - Epandage

Article 8.2.1 - Epandages autorisés - Epandages interdits

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols agricoles ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté. Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 8.2.1.1 - Règles générales

L'épandage des boues sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur des boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur des boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.2.1.2 - Origine et type des boues à épandre

Les boues à épandre sont constituées exclusivement des boues provenant de la station d'épuration biologique de la société STEARINERIE DUBOIS FILS et ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures. Ces boues doivent être du type solide, stabilisées par adjonction de chlorure ferrique et de chaux, et déshydratées par filtration sur filtre presse. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.2.1.3 - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. L'exploitant doit tenir à jour le dossier d'étude préalable à l'épandage figurant à l'annexe II de son dossier de demande d'autorisation. Ce dossier d'étude préalable doit détailler l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi), et l'intérêt agronomique des boues, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage doit apporter la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur. Cette étude de l'épandage doit comprendre au minimum :

- 1) la présentation des boues : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques,
- 2) la représentation cartographique au 1/25 000^{ème} du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- 3) la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion,
- 4) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale,
- 5) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude (habitations, puits, ...) et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
- 6) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude,
- 7) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VIIa et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VIIc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant leurs contraintes spécifiques. Une zone homogène est une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de cultures par un seul exploitant qui présente un caractère homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares),
- 8) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle,
- 9) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires, périodes d'épandage,...)

- 10) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des boues épandues.

Cette étude d'épandage doit comporter un volet reprenant l'accord écrit de l'exploitant agricole des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Les conditions d'épandage ainsi que les valeurs limites détaillées dans l'étude d'épandage doivent être respectées en toute circonstance. En particulier, la période d'épandage devra être comprise entre le 15 juillet et le 15 septembre.

En cas d'impossibilité de valorisation en agriculture, notamment en cas de non conformité aux dispositions du présent arrêté, les boues devront être dirigées vers une filière alternative d'élimination ou de valorisation qui sera déterminée après concertation avec l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2.1.4 – Contractualisation

Un contrat doit lier le producteur des boues au prestataire réalisant l'opération d'épandage. Des contrats doivent lier le producteur de boues à l'agriculteur exploitant les terrains. Ces contrats doivent définir les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Article 8.2.1.5 – Qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues que sous réserve que leur qualité soit compatible avec les paragraphes qui suivent :

- **pH** : Le pH des boues devra être compris entre 6,5 et 12,5 compte tenu de leur chaulage.
- **Agents pathogènes** : Les boues ne doivent pas présenter d'agents pathogènes (valeurs inférieures aux seuils de détection en Salmonella, Oeufs d'helminthes et Enterovirus),
- **Teneurs maximales en éléments traces indésirables** : Les boues dont la composition en teneurs, en éléments ou composés traces excède l'une des valeurs limites suivantes sont interdites à l'épandage.

Paramètres	Eléments	Concentration maximale (mg/kg de MS)	Flux cumulé maximum apporté les boues en 10 ans (g/m ²)	
			Sol de pH > 6	Sol de pH ≤ 6
Eléments traces métalliques	Cadmium	10	0,015	0,015
	Chrome	1000	1,5	1,2
	Cuivre	1000	1,5	1,2
	Mercure	10	0,015	0,012
	Nickel	200	0,3	0,3
	Plomb	800	1,5	0,9
	Zinc	3000	4,5	3
	Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6	4
Eléments traces organiques	Total des 7 principaux PCB	0.8	1.2	1.2
	Fluoranthène	5	7.5	6
	Benzène(b)Fluoranthène	2.5	4	4
	Benzène(a)pyrène	2	3	2

Article 8.2.1.7 - Epandage

Article 8.2.1.7.1 – Règles d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport d'éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Article 8.2.1.7.2 – Période d'interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration.

Article 8.2.1.7.3 – Modalités de transport des boues

Lors des opérations de transfert entre la société STEARINERIE DUBOIS FILS et la plate-forme de stockage, et entre la plate-forme de stockage et les lieux d'épandage, l'exploitant doit s'assurer que les modalités d'enlèvement et de transport des boues soient de nature à respecter la protection de l'environnement et les réglementations spéciales en vigueur. L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération. Le transport des boues doit être réalisé à l'aide de véhicule (camions, épandeur,...) à fond étanche.

Les conditions de circulation devront être conformes au code de la route. L'itinéraire retenu pour le transport des boues de la société STEARINERIE DUBOIS FILS à la plate-forme de stockage doit éviter la traversée du village de LANSCOME et passer par la RD 1 (CLAISE – LA CHAPELLE ORTHEMALE)

Article 8.2.1.7.4 – Enfouissement des boues

Les boues doivent être enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures.

Article 8.2.1.7.5 – Quantité de boues

La quantité de boues pouvant être épandue est limitée à 700 tonnes par an.

Article 8.2.1.7.6 – Parcelles d'épandage

Article 8.2.1.7.6.1 – Distances d'éloignement

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de boues respecte les distances prévues au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres	

Les zones d'épandage des boues sont destinées exclusivement à des cultures céréalières. Aucune culture de type herbage, fourragère, maraîchère ou fruitière ainsi qu'aucune activité de pâturage n'est autorisée sur les parcelles d'épandage.

Article 8.2.1.7.6.2 – Qualité des sols

Compte tenu de l'apport calcique des boues, l'épandage est autorisé sur les sols d'un pH supérieur à 5 avant épandage.

Les boues ne peuvent être épandues que sous réserve que les sols respectent les valeurs définies dans le tableau suivant :

Eléments traces et composés traces organiques	Concentration maximale dans les sols (mg/kg de MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 8.2.1.7.6.3 – Parcelles autorisées

Les références cadastrales des parcelles visées par la présente autorisation sont jointes au présent arrêté en annexe II.

Article 8.2.1.7.6.4 – Apports

Les doses d'apport et les fréquences d'épandage sur une même parcelle sont déterminées, d'après l'étude d'épandage, en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins de cultures, en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les boues et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre,
- de l'état hydrique du sol,

- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

En outre, pour l'azote, ces apports (exprimés en N), toutes origines confondues ne dépassent pas 200 kg/ha/an (azote disponible pour l'année en cours). La quantité de boues chaulées est limitée à 10 t/ha. La dose finale retenue est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 8.2.1.7.6.5 – Stockage temporaire

Le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles,
- la durée maximale du dépôt est inférieure à 72 heures,
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 8.1.2.7.6.1 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée,
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 8.2.1.7.6.6 – Suivi de l'épandage

Article 8.2.1.7.6.6.1 – Programme annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'article 9.2.2.2.2 du présent arrêté réalisée sur les points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le début de la campagne.

Aucun épandage ne pourra être réalisé avant que ne soient transmis le programme prévisionnel, et notamment les résultats des analyses des boues (valeur agronomique, éléments-traces métalliques composés-traces organiques) et des sols. Les analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 - mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 - Auto surveillance des déchets

Article 9.2.1.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.2. - Auto surveillance de l'épandage

Article 9.2.2.1 - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans, mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

Le producteur des boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 9.2.2.2 - Auto Surveillance des épandages

Article 9.2.2.2.1 - Surveillance de boues à épandre

Le tonnage des boues à épandre est pesé sur le lieu de production des boues à la société STEARINERIE DUBOIS FILS par passage sur le pont-bascule. Un registre permet de comptabiliser les tonnages transportés pour être stockés sur la plate-forme.

L'exploitant doit établir un suivi de ces boues. Pour chaque enlèvement de boues à destination de la plate-forme, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- les caractéristiques physiques des boues (aspect physique)
- la quantité prise en charge,
- la date d'enlèvement,
- le nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- le cumul des boues déjà enlevé

Les analyses des boues (valeur agronomique, éléments-traces métalliques, composés-traces organiques) doivent être réalisées avant la période d'épandage et tels que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont celles précisées à l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 9.2.2.2.1.1 – Analyse initiale

Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et en composés organiques traces.

Article 9.2.2.2.1.2 – Analyse de routine

La périodicité des analyses peut être réduite :

- pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

La nature et la fréquence (nombre d'analyses annuelles) de ces analyses est définie dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Paramètres	Initiale	Routine
Valeur agronomique des boues	Matière sèches (en %), Matière organique (en %)	12	6
	pH	12	6
	Azote total , Azote ammoniacal (en NH ₄),	12	6
	Azote nitrique, Azote organique	12	6
	Rapport C/N	12	6
	Phosphore total (en P ₂ O ₅)	12	6
	Potassium total (en K ₂ O)	12	6
	Calcium total (en CaO)	12	6
	Magnésium total (en MgO)	12	6
	Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	8	4
		8	4
Eléments traces et composés traces organiques	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Cr+Cu+Ni+Zn	4	2
	total des 7 principaux PCB	4	2
	Fluoranthène	4	2
	Benzène(b)Fluoranthène	4	2
	Benzène(a)pyrène	4	2

Article 9.2.2.2.2 - Surveillance des sols

Les analyses des sols (valeur agronomique, éléments-traces métalliques) doivent être réalisées avant la période d'épandage et tels que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont celles précisées à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 9.2.2.2.2.1 – Analyse initiale

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes. Elle porte sur les paramètres suivants :

- Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Cr+Cu+Ni+Zn
- pH, granulométrie, matière sèche, matière organique, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, Phosphore échangeable, potassium échangeable, calcium échangeable, magnésium échangeable, oligo-éléments (B, Co, Mn, Mo)

Cette analyse est renouvelée :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les dix ans.

Article 9.2.2.2.2.2 – Analyse liée au programme prévisionnel

Chaque année, pour les parcelles concernées par l'épandage, une analyse des paramètres suivants est réalisée :

- pH, granulométrie, matière sèche, matière organique, azote total, azote ammoniacal, azote nitrique, azote organique, rapport C/N, phosphore échangeable, potassium échangeable, calcium échangeable, magnésium échangeable, oligo-éléments (B, Co, Cu, Mn, Mo, Zn)

Article 9.2.2.3 - Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.6.3.1 - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.1. doivent en être conservés dix ans.

Article 9.3.3 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.2.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages doit être mis en place avec le concours de la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Article 9.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6.3.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.4 - Bilans périodiques

Article 9.4.1 - Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan sera adressé aux agriculteurs concernés et au préfet. Il comprend :

- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les dates d'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les cultures pratiquées ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 10: Echéance : le présent arrêté est applicable dès notification.

Article 11: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de VENDOEUVRES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, inspecteur des installations classées, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
pour le préfet,
et par délégation
La secrétaire générale

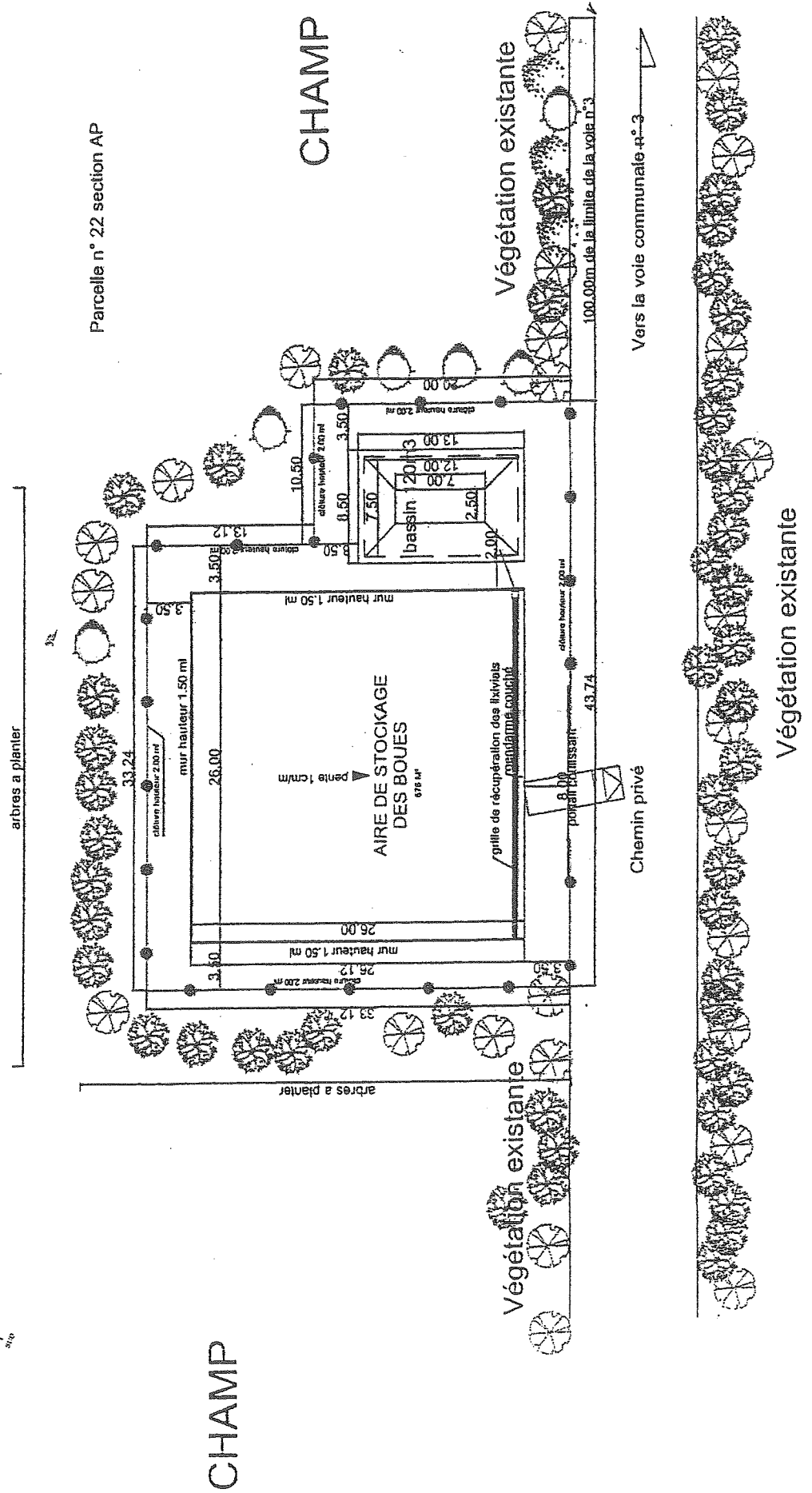
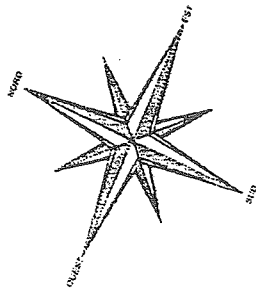
Claude DULAMON .

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0127

du 12 octobre 2005

Société STEARINERIE DUBOIS FILS à VENDEOEVRES

Plan de l'établissement



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 2005- 10-0127 du 12 octobre 2005

**Société STEARINERIE DUBOIS FILS à VENDOEUVRES
FICHE PARCELLAIRE**

N° d'îlot	Nom de la parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0	Classe 1	Classe 2
1	LA MARGOUILLA	VENDOEUVRES	AP 35, 180, 237, 238, 239, 241, 242, 243, 244, 245	65,06	1,50	63,56	
2	LA TOURNANCIERE	VENDOEUVRES	AP 19, 20	14,40	0,40	14,00	
3	LE MARCHAIS	VENDOEUVRES	AO 113, 115	11,72	0,10	11,62	
4	LE MARCHAIS	VENDOEUVRES	AO 118	7,52		7,52	
6	LA GARENNE	VENDOEUVRES	AP 14, 50	21,94	0,50	21,44	
7	LA LIGNE	VENDOEUVRES	AP 247	4,74	0,20	4,54	
9	LES GRANDES CHAUMES	VENDOEUVRES	AP 33, 40	14,12	0,30	13,82	
10	LES GRANDES CHAUMES	VENDOEUVRES	AP 29, 30, 181, 182	40,32	0,50	39,82	
11	LA PICARDIE	VENDOEUVRES	AP 22	32,65		32,65	
18	LES MARCHALIERS	VENDOEUVRES	AO 97	5,57		5,57	
20	PIECE DE CAYENNE	VENDOEUVRES	AO 112	5,43	0,30	5,13	
22	LES GRANDS PRES	VENDOEUVRES	AH 5	4,26		4,26	
	TOTAL			227,73	3,80	223,93	0,00

Aptitude à l'épandage :

- Classe 0 : Epandage interdit
- Classe 1 : Epandage possible sur des zones ayant une particularité
- Classe 2 : Epandage sans consignes particulières